

Décret n° 2002 - 373 du 4 Décembre 2002  
portant attributions et organisation du cabinet  
du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

~~Article premier.~~ - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du cabinet du Président de la République.

~~Article 2.~~ - Le cabinet du Président de la République est un organe d'études, de conception, de commandement, de contrôle et de liaison entre les structures politiques, économiques, juridiques et administratives de l'Etat et le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Il est l'instrument de mesure, d'observation et de gestion des indicateurs de mise en œuvre du programme du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

~~Article 3.~~ - Le cabinet du Président de la République est notamment, chargé de :

- proposer au Président de la République, après analyses, enquêtes administratives et recherches toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales et internationales et sur l'état général de la Nation ;
- dresser de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à l'intervention du Président de la République, Chef de l'Exécutif et susciter les meilleures approches de bonne gouvernance en vue de la restauration de l'autorité de l'Etat ;
- suivre, contrôler et évaluer les différentes orientations données par le Président de la République, Chef de l'Exécutif aux membres du Gouvernement sur l'exécution de son programme ;

- préparer les réunions du Conseil des Ministres dont l'ordre du jour est arrêté par le Président de la République, Chef de l'Exécutif ;
- assurer le suivi des décisions du Conseil des ministres, des comités interministériels et des organes de gestion des Entreprises et Etablissements publics ;
- provoquer des comités interministériels d'impulsion, d'arbitrage ou d'harmonisation ;
- assurer la programmation des activités du Président de la République, Chef de l'Exécutif.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

#### CHAPITRE I : DU MINISTRE, DIRECTEUR DU CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**Article 4.** - Le cabinet du Président de la République est dirigé et animé par un ministre directeur de cabinet nommé par décret du Président de la République.

Le ministre directeur de cabinet du Président de la République assiste aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative.

**Article 5.** - Le ministre directeur de cabinet coordonne les activités des structures créées auprès du Président de la République.

**Article 6.** - Le cabinet du Président de la République, outre le ministre, directeur de cabinet, comprend :

- le directeur adjoint de cabinet ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le secrétaire général adjoint du Gouvernement ;
- le chef de la maison militaire ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les conseillers techniques ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de missions ;
- les attachés et chargés d'études ;
- les consultants.

Le cabinet du Président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules dont les premiers responsables ont rang et prérogatives de conseillers du Président de la République.

**Article 7.** - Les administrations et services de la Présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre directeur de cabinet :

- le secrétariat général du Conseil National de Sécurité ;
- la délégation générale des Grands Travaux ;
- la direction nationale du protocole ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- le comité national des fêtes ;
- le service du courrier.

### **Chapitre II : Du directeur adjoint du cabinet du Président de la République**

**Article 8.** - Le directeur adjoint de cabinet du Président de la République assiste le ministre directeur du cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

Il assure l'intérim du ministre directeur de cabinet, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il est notamment, chargé de:

- gérer la communication et les relations publiques du Président de la République, ainsi que la presse présidentielle ;
- suivre toutes les questions liées à la politique nationale en matière de communication, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information.

Le directeur adjoint de cabinet est le porte-parole du Président de la République, Chef de l'Exécutif. Il assiste au Conseil des Ministres avec voix consultative.

**Article 9.** - Le directeur adjoint de cabinet du Président de la République est nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

### **Chapitre III : Du secrétariat général de la Présidence de la République**

**Article 10.** - Placé sous l'autorité du ministre directeur de cabinet du Président de la République, le secrétariat général de la Présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

**Article 11.**- Le secrétaire général de la Présidence de la République est délégué à la gestion administrative et financière du cabinet du Président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et des services techniques.

En cas d'absence du ministre directeur du cabinet et de son adjoint, il assure leur intérim.

**Article 12.**- Le secrétariat général de la Présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction du chiffre et des télégrammes ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction administrative et des ressources humaines ;
- la direction centrale des logements et bâtiments administratifs ;
- la direction du centre médico-social.

#### Chapitre IV : Du secrétariat général du Gouvernement

**Article 13.**- Le secrétariat général du Gouvernement, qui relève de l'autorité du Président de la République, est chargé notamment de :

- assurer l'organisation et le bon fonctionnement du travail gouvernemental ;
- préparer, techniquement, les réunions du Conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décisions du travail gouvernemental ;
- contribuer à garantir la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions des Conseils des ministres de même que les décisions et les orientations des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

**Article 14.**- Le secrétariat général du Gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du Gouvernement a rang et prérogatives de ministres.

**Article 15.**- Le secrétaire général du Gouvernement est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un secrétaire général adjoint, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

**Article 16.** - Le secrétaire général adjoint du Gouvernement est nommé par décret. Il a rang et prérogatives de ministre délégué.

**Article 17.** - L'organisation du secrétariat général du Gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

#### **Chapitre V : De la maison militaire du Président de la République**

**Article 18.** - La maison militaire du Président de la République est dirigée et animée par le chef de la maison militaire, qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le chef de la maison militaire est nommé par décret.

**Article 19.** - Les attributions et l'organisation de la maison militaire sont fixées par des textes spécifiques.

#### **Chapitre VI : Des conseillers spéciaux du Président de la République.**

**Article 20.** - Des missions spécifiques peuvent être confiées à des conseillers spéciaux par le Président de la République, Chef de l'Exécutif.

Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du Président de la République, et peuvent, sur instructions expresses du Chef de l'Exécutif, recevoir des directives du ministre, directeur de cabinet.

**Article 21.** - Les conseillers spéciaux du Président de la République sont nommés par décret.

#### **Chapitre VII : Des conseillers, des ambassadeurs itinérants, des chargés de mission, des attachés et des consultants.**

**Article 22.** - Placés sous l'autorité du ministre, directeur de cabinet du Président de la République, les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le compte du Président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence et rendre compte au Président de la République, Chef de l'Exécutif ;

- suivre l'exécution des décisions des Conseils des ministres dans leur domaine de compétence ;
- proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

**Article 23.** - Les conseillers du Président de la République dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées par un arrêté du ministre directeur de cabinet.

**Article 24.** - Le cabinet du Président de la République comprend les conseillers ci-après :

- conseiller politique chargé des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales ;
- conseiller diplomatique ;
- conseiller juridique et administratif ;
- conseiller à l'organisation et méthodes ;
- conseiller à l'éducation et à la recherche scientifique ;
- conseiller à la jeunesse et aux sports, à la culture et aux arts ;
- conseiller à la paix et à la sécurité en Afrique ;
- conseiller aux hydrocarbures et à l'énergie ;
- conseiller économique et financier ;
- conseiller à l'aménagement du territoire et au développement rural ;
- conseiller aux transports et à l'équipement ;
- conseiller à l'industrie, au commerce et au développement du secteur privé ;
- conseiller aux mines et à la géologie ;
- conseiller à la santé, aux affaires sociales et à la solidarité nationale ;
- conseiller aux relations publiques ;
- conseiller à l'emploi et à la réinsertion des jeunes ;
- conseiller aux ressources documentaires.

**Article 25.** - D'autres départements peuvent être créés en cas de nécessité par décret du Président de la République.

**Article 26.** - Les ambassadeurs itinérants, les chargés de missions et les consultants du cabinet du Président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

**Article 27.** - Les conseillers, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du Président de la République.

**Article 28.** - Les conseillers spéciaux et les conseillers du Président de la République sont assistés par des attachés.

**Article 29.** - Les attachés sont nommés par arrêté du ministre directeur de cabinet.

**Article 30.** - La structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des attachés sont fixées par arrêté du ministre directeur de cabinet du Président de la République.

### **Chapitre VIII : Des administrations et des services de la Présidence de la République.**

**Article 31.** - L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du Président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32.** - Le ministre directeur de cabinet, le directeur adjoint de cabinet, le secrétaire général de la Présidence, le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général adjoint du Gouvernement, le chef de la maison militaire, les conseillers spéciaux, les conseillers, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les attachés, les directeurs, les chefs des services et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

**Article 33.** - Le ministre directeur de cabinet, le directeur de cabinet adjoint, le secrétaire général de la Présidence de la République, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint du Gouvernement sont assistés dans leurs charges par des conseillers techniques et autres collaborateurs dont le nombre et la qualification sont fixés par des textes spécifiques.

**Article 34.** - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 Décembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO./-